

Décision

Générale

colonial

Décision n° 985 mettant à la disposition des commandants de cercle des sommes destinées pour la célébration de la victoire des Alliés sur le Japon.

n° 985

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 août 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Les sommes suivantes, dont ils devront justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sont mises à la disposition des Commandants de Cercle pour la célébration de la Victoire des Alliés sur le Japon : Commandant du Cercle de Djibouti : 30.000 francs. Commandant du Cercle de Dikhil : 3.000 francs. Commandant du Cercle d'Ali-Sabieh : 3.000 francs. Commandant du Cercle de Tadjourah (et poste d'Obock) : 4.000 francs. Art. 2. — La dépense est imputable au

chapitre 2,

article 2

paragraphe 1er du budget local de l'exercice 1945. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

J. BEYRIES.